

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT/CONDITIONS GÉNÉRALES

A - OBLIGATIONS DU SKIPPER

A1 - Le skipper s'engage sur l'accompagnement en croisière de l'armateur et sur le skippage du navire défini aux conditions particulières ci-dessus, dans le respect des lois internationales et maritimes. Le skipper s'engage à conserver le bateau dans le meilleur état possible de propreté et de maintenance, compte tenu de l'usure normale due à la navigation.

A2 - Le skipper procédera au contrôle du bateau avant le départ, afin de s'assurer de son état de navigabilité. Les mesures correctives qu'il estimerait nécessaires devront être prises en accord avec l'armateur. Un vice caché exonère le skipper de sa responsabilité, si ce vice n'était pas décelable lors de l'inspection du navire.

A3 - Le skipper est titulaire du brevet de Yachtmaster Ocean, délivré par la Royal Yachting Association (RYA, Grande Bretagne) et approuvé par la Maritime and Coastguard Agency (MCA, Grande Bretagne).

B – OBLIGATIONS DE L'ARMATEUR

B1 - L'armateur s'engage à payer les honoraires du skipper.

B2 - L'armateur s'engage à fournir avec le bateau les équipements de sécurité et les documents obligatoires dans la zone de navigation envisagée, et ce en accord avec la réglementation du pavillon, et notamment : acte de francisation (ou document de propriété pour un navire non français), contrat de location dans le cas d'un navire loué, livret du radeau de survie à jour, police d'assurance accompagnée de l'attestation d'assurance à jour. L'armateur fournira la copie d'une pièce d'identité à la signature du contrat.

B3 - L'armateur s'engage par le présent contrat sur les aptitudes nautiques du bateau à accomplir la navigation demandée : qualité de construction, état général du bateau, des voiles et du gréement, de la motorisation et des équipements. Un avis contraire motivé du skipper, au moment de la prise en charge du bateau, entraînerait l'annulation du présent contrat, les sommes versées restant acquises au skipper.

B4 - En cas de refus ou d'impossibilité par l'armateur d'effectuer ou faire effectuer dans des délais raisonnables les travaux ou les achats jugés nécessaires par le skipper pour rendre le bateau apte à la navigation demandée, le contrat serait annulé, les sommes déjà versées étant conservées par le skipper à titre d'indemnités, les frais engagés en amont et ceux résultant de cette décision restant à la charge de l'armateur. La présente clause serait sans objet au cas où l'armateur aurait expressément confié au skipper la préparation du bateau au titre d'une prestation de service additionnelle au présent contrat.

B5 - Si le caractère hauturier de la navigation envisagée l'impose, l'armateur s'assurera que le bateau est muni de moyen de communications satellite, permettant de recevoir les données météo au large et de rester en contact régulier avec la terre : terminal type Iridium, ordinateur de bord pourvu des logiciels adéquats (mail, requêtes et lectures fichiers grib), abonnement data couvrant la durée de la navigation et les besoins en communication. Au besoin, le skipper pourra fournir un terminal de communication satellite de type Iridium Go, cette mise à disposition de matériel étant facturée à la semaine. La souscription de la carte SIM provisoire et de l'abonnement data sera par ailleurs refacturée à l'armateur (abonnement mensuel de date à date, forfait data illimité souscrit auprès de la société iTabnav).

B6 - L'armateur réserve à bord une cabine pour la jouissance exclusive du skipper.

C – DEROULEMENT

C1 - Le skipper réalise en amont un plan de navigation, qu'il communique pour information à l'armateur. Ce document n'a pas de valeur contractuelle. Le skipper est seul juge de la route à suivre en fonction des conditions météorologiques et des caractéristiques du bateau, et des changements à apporter éventuellement en cours de route à son plan de navigation. Il peut sous sa seule responsabilité, modifier sa route pour débarquer ou remplacer un équipier défaillant, pour avitailler ou pour tout autre motif qu'il juge nécessaire à la bonne exécution du contrat.

C2 - Une balise de positionnement, fournie par le skipper, permet de localiser le bateau sur une page web dédiée et d'accès privé. L'armateur se verra communiquer l'identifiant et le mot de passe, qu'il pourra communiquer aux personnes de son choix.

C3 - Le skipper assure la tenue détaillée du livre de bord tour au long de la navigation, et rédige à son issue un rapport technique.

D - PAIEMENT

D1 - Un acompte de 50% est versé à la signature du contrat, lequel ne prend effet qu'à la réception du dit acompte.

D2 - Les frais de transport du skipper sont à la charge du propriétaire. Les transports sont effectués par les transports en commun (train, avion), au meilleur prix du moment sur le marché. De courtes liaisons pourront être effectuées en véhicule particulier (voiture de location, taxi, ou VTC) en l'absence d'autre moyen de transport. Sur les longs transferts, les frais de repas et éventuellement d'hôtel sont à la charge du propriétaire. Le skipper réalisera en amont une estimation de l'ensemble de ces frais, qui donneront lieu au versement d'une avance. Lors de la mission les frais de bouche et le cas échéant d'hébergement sont à la charge de l'armateur.

E3 - Les honoraires se règlent au comptant. Ainsi le solde de la rémunération du skipper sera-t-il payable immédiatement à l'arrivée à destination.

E4 - La juridiction compétente en cas de litige est le tribunal de Marseille.

F - ASSURANCES

F1 - Le skipper déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, la Hamburger Yachtversicherung Schomaker :

- sa responsabilité du fait des dommages causés par le bateau skippé à concurrence de 5 000 000 euros, étant précisé que s'appliquent les limitations légales de responsabilité prévues à la convention de Londres de 1976.

- sa responsabilité du fait des dommages subis par le bateau skippé, en cas de faute grave avérée, à concurrence de 550 000 euros.

F2 - Cette assurance responsabilité civile professionnelle du skipper ne se substitue pas à la police d'assurance du navire pris en charge, pas plus qu'elle ne couvre la franchise éventuelle de cette assurance du navire, franchise restant à la charge de l'armateur.

F3 - L'armateur prend confirmation auprès de l'assureur que le bateau et l'équipage placés sous la responsabilité de « Frédéric Augendre, RYA/Yachtmaster Ocean » sont régulièrement couverts par la police d'assurance, pour la période et la zone de navigation envisagées. Copies de l'attestation d'assurance à jour et de la police d'assurance seront communiquées au skipper.

F4 - Si le navire est un bateau de location, l'armateur aura souscrit l'option "rachat de franchise", ou souscrit une assurance spécifique couvrant la franchise imposée par le loueur.

F5 - L'armateur confirme que lui-même et ses éventuels invités faisant partie de l'équipage sont couverts à titre personnel pour la pratique de la voile, que ce soit par le truchement de l'assurance du navire ou par celui d'une assurance couvrant les risques de la vie quotidienne.

G - ANNULATION

En cas d'annulation avant la date de l'embarquement :

G1 - par l'armateur, les sommes déjà versées ne sont pas remboursables.

G2 - par le skipper, les sommes déjà perçues sont remboursables, sauf en cas d'annulation due à l'état du bateau (voir Article B-4 plus haut).

Dans les deux cas aucun dommage et intérêt n'est exigible.